

Janvier 2013

# Règlement du Service Déchets Ménagers et Assimilés

## Annexe n°1 : règlement intérieur de la déchèterie communautaire à Châtillon-sur-Chalaronne



**Communauté de Communes  
Chalaronne Centre**

100 avenue Foch  
01400 Châtillon-sur-Chalaronne  
[www.cc-chalaronne-centre.org](http://www.cc-chalaronne-centre.org)

# Sommaire

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1.1 INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	3
1.2 ROLE DE L'INSTALLATION.....	3
1.3 CONDITIONS D'ACCES .....	3
1.3.1 <i>Particuliers</i> .....	3
1.3.2 <i>Professionnels (artisans, commerçants, établissements publics,...)</i> .....	3
1.3.3 <i>Usagers hors territoire</i> .....	4
1.4 VEHICULES AUTORISES ET CIRCULATION/STATIONNEMENT.....	4
1.5 HEURES D'OUVERTURE .....	4
<b>2 LES DEPOTS .....</b>	<b>4</b>
2.1 DECHETS AUTORISES ET VOLUMES ADMIS .....	4
2.1.1 <i>Particuliers</i> .....	5
2.1.2 <i>Professionnels (artisans, commerçants, établissements publics)</i> .....	5
2.2 DECHETS INTERDITS.....	6
2.3 ACCES AUX LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE STOCKAGE DES DECHETS .....	7
2.4 DEPOTS SAUVAGES .....	7
<b>3 RESPONSABILITE.....</b>	<b>7</b>
3.1 RESPONSABILITE CIVILE .....	7
3.2 ROLE ET MISSIONS DU GARDIEN (OU DES GARDIENS, LE CAS ECHEANT).....	7
3.3 COMPORTEMENTS DES USAGERS.....	8
3.4 CHIFFONNAGE ET SORTIE DE MATERIAUX .....	8
3.5 INFRACTION AU REGLEMENT .....	9
<b>4 RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS .....</b>	<b>9</b>

## **PREAMBULE**

---

La déchèterie intercommunale située au lieu-dit « La Champaye » à Châtillon-sur-Chalaronne (01400), exploitée par un prestataire de service, est la propriété de la Communauté Chalaronne Centre, ci après dénommée la Communauté.

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et de dépôts des divers usagers de la déchèterie.

## **1 DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **1.1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Conformément au Code de l'Environnement, la déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La superficie utile étant comprise entre 100 et 2 500 m<sup>2</sup>, la déchèterie est soumise à déclaration auprès de la Préfecture, rattachée à la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

### **1.2 Rôle de l'installation**

La déchèterie permet la collecte et la valorisation de nombreux déchets, dans des conditions de stockage satisfaisantes. C'est un espace aménagé, clos et gardienné où les particuliers, et sous certaines conditions les professionnels (artisans, commerçants, établissements publics) et services publics, des communes membres de la Communauté, peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés en porte-à-porte (ordures ménagères résiduelles) ou en apport volontaire (points recyclage).

La déchèterie doit répondre aux objectifs suivants :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets mentionnés à l'article 2.1 ;
- Préserver la qualité de l'environnement en limitant les dépôts sauvages ;
- Favoriser le recyclage des matières et de ce fait, économiser les matières premières ;
- Lutter contre les pollutions en collectant les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ;
- Orienter au mieux les déchets valorisables ou non afin de maîtriser les coûts de gestion.

### **1.3 Conditions d'accès**

#### **1.3.1 Particuliers**

La déchèterie est accessible à tous les habitants de la Communauté. Ils peuvent déposer leurs déchets gratuitement.

Le gardien effectue un contrôle et assure un comptage quotidien du nombre des usagers permettant un bilan mensuel des entrées par commune. Un justificatif de domicile et une pièce d'identité pourront être demandés par le gardien.

#### **1.3.2 Professionnels (artisans, commerçants, établissements publics,...)**

L'accueil des professionnels est réservé aux seules entreprises ayant leur siège sur le territoire de la Communauté (justificatif à produire).

L'accès est autorisé sous conditions tarifaires fixées annuellement par la Communauté.

### **1.3.3 Usagers hors territoire**

Seuls les usagers résidant sur le territoire de la Communauté sont admis à la déchèterie.

En cas de convention, les habitants de la (ou des) Commune(s) concernée(s) pourront bénéficier de ce service sous les mêmes conditions que les usagers de la Communauté.

## **1.4 Véhicules autorisés et circulation/stationnement**

L'accès à la déchèterie est limité aux catégories suivantes :

- Cycles et cyclomoteurs,
- Véhicules légers avec ou sans remorque,
- Camionnettes de poids total en charge (PTAC) maximum de 3,5 tonnes, non attelées.

Le stationnement des véhicules, effectué moteur arrêté, n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les bennes et conteneurs adéquats. Les usagers devront quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. La vitesse dans l'enceinte du site est limitée à 5km/h.

La circulation sur le site doit être effectuée avec une extrême prudence, dans le strict respect des règles du code de la route et conformément à la signalisation mise en place.

Ces consignes s'appliquent également à la circulation sur la voie communale d'accès à la déchèterie.

## **1.5 Heures d'ouverture**

Les heures d'ouverture sont fixées comme suit, hors jours fériés :

⇒ **Période hivernale : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars**

Ouverture du lundi au samedi sans interruption de 10h00 à 17h00

⇒ **Période estivale : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**

Ouverture du lundi au samedi de 10h00 à 18h30

La déchèterie est fermée les dimanches et jours fériés.

**En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès au public est formellement interdit.**

## **2 LES DEPOTS**

---

### **2.1 Déchets autorisés et volumes admis**

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des produits déposés. Il peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation ou les personnes, ou une non-conformité avec le présent règlement.

En cas de refus de présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité, le gardien est habilité à refuser l'accès à la déchèterie.

Le tri et le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs seront effectués par l'utilisateur lui-même, en se conformant strictement aux instructions données sur place par le gardien. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée.

### **2.1.1 Particuliers**

Les dépôts sont limités à 5 m<sup>3</sup> par apport pour les déchets végétaux et à 2 m<sup>3</sup> pour les autres déchets autorisés. Tout dépassement de ces quantités entraînant un dysfonctionnement de l'exploitation de la déchèterie sera refusé par le gardien.

Sont admis les matériaux définis ci-dessous et préalablement triés :

- ✓ les gravats : produits inertes minéraux (terre, cailloux, ardoise,...) ou de démolition (béton, brique, carrelage,...) ;
- ✓ les déchets de plâtre ;
- ✓ le tout-venant, encombrant ou « monstres » : catégorie de déchets par défaut qui regroupe l'ensemble des déchets occasionnels et/ou volumineux (hors dangereux) tels que les literies, les meubles usagés,...et pour lesquels aucune filière locale spécifique de valorisation n'existe ou n'est présente sur le territoire ;
- ✓ le bois traité et le bois non traité ;
- ✓ les déchets verts : tontes de pelouse, tailles de haies, élagage des arbres, feuilles mortes et arrachage de végétaux issu des jardins des particuliers ;
- ✓ les ferrailles et métaux : tels que les vieux landaus, vélos, ... ;
- ✓ les cartons d'emballages, sans polystyrène ni plastique et déposés à plat dans les bennes ;
- ✓ l'huile de vidange (appelée aussi huile « minérale » ou huile de « moteur ») ;
- ✓ les batteries automobiles et assimilées ;
- ✓ les pneus ;
- ✓ les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Dangereux des Ménages (DDM) : peintures et pâteux, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols, radiographies, filtres à huile, emballages vides souillés, produits particuliers ou non identifiés (toxiques divers) ;
- ✓ les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
  - le GEM F (gros électroménager froid) ;
  - le GEM HF (gros électroménager hors froid) ;
  - les PAM (petits appareils en mélange) ;
  - les écrans ;
  - les lampes et néons à économie d'énergie ;
- ✓ les toners/cartouches d'encre ;
- ✓ les piles et accumulateurs ;
- ✓ les textiles : tels que les vêtements et les chaussures propres et réutilisables ;
- ✓ le PVC rigide ;
- ✓ les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) uniquement des particuliers soignés à domicile et conditionnés dans des contenants prévus à cet effet ;
- ✓ les emballages recyclables : verre (bouteille et bocaux), papier/journaux/magazines, cartonnettes, bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes métalliques.

Ces catégories de déchets sont susceptibles d'évoluer en fonction des nouvelles réglementations et/ou des filières de valorisation mises en place par la Communauté.

### **2.1.2 Professionnels (artisans, commerçants, établissements publics)**

Les professionnels doivent obtenir l'autorisation préalable du gardien avant le dépôt.

L'accès est autorisé sous conditions tarifaires fixées annuellement par la Communauté.

Les dépôts sont limités à 2 m<sup>3</sup> par apport. Tout dépassement de ces quantités entraînant un dysfonctionnement de l'exploitation de la déchèterie sera refusé par le gardien.

Les matériaux définis ci-dessous et préalablement triés sont admis :

- ✓ les gravats : produits inertes minéraux (terre, cailloux, ardoise,...) ou de démolition (béton, brique, carrelage,...) ;
- ✓ les déchets de plâtre ;
- ✓ le tout-venant, encombrant ou « monstres » : catégorie de déchets par défaut qui regroupe l'ensemble des déchets occasionnels et/ou volumineux (hors dangereux) tels que les literies, les meubles usagés,...et pour lesquels aucune filière locale spécifique de valorisation n'existe ou n'est présente sur le territoire ;
- ✓ le bois traité et le bois non traité ;
- ✓ les ferrailles et métaux : tels que les vieux landaus, vélos, ... ;
- ✓ les batteries automobiles et assimilées ;
- ✓ les cartons d'emballages, sans polystyrène ni plastique et déposés à plat dans les bennes ;
- ✓ les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
  - le GEM F (gros électroménager froid) ;
  - le GEM HF (gros électroménager hors froid) ;
  - les PAM (petits appareils en mélange) ;
  - les écrans ;
  - les lampes et néons à économie d'énergie ;
- ✓ les toners/cartouches d'encre ;
- ✓ les piles et accumulateurs ;
- ✓ les textiles : tels que les vêtements et les chaussures propres et réutilisables ;
- ✓ le PVC rigide ;
- ✓ les emballages recyclables : verre (bouteille et bocaux), papier/journaux/magazines, cartonnettes, bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes métalliques.

## 2.2 Déchets interdits

Tous les déchets dont le volume est supérieur aux limites définies à l'article 2.1 sont interdits.

Tous les déchets non définis aux articles 2.1.1 pour les particuliers et 2.1.2 pour les professionnels sont interdits.

A titre indicatif et non exhaustif, ne sont pas acceptés sur la déchèterie, les déchets suivants :

- ✓ les ordures ménagères ;
- ✓ les déchets putrescibles en dehors des déchets verts ;
- ✓ les déchets d'équarrissage et viandes diverses et les carcasses d'animaux ;
- ✓ les produits inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- ✓ les troncs et souches ;
- ✓ les bâches et plastiques agricoles.
- ✓ les DASRI des professionnels diffus,
- ✓ les médicaments non utilisés qui doivent être déposés en pharmacie,
- ✓ les bouteilles de gaz, cartouches ou cubes qui doivent être rapportés, vides ou pleins, au distributeur,
- ✓ les véhicules hors d'usage qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la Préfecture;
- ✓ les déchets d'amiante,
- ✓ les pneumatiques usagés de poids lourds et véhicules agricoles,
- ✓ ...

D'une manière générale sont refusés tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitation de l'installation ne peuvent être pris en charge par l'exploitant.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

### **2.3 Accès aux locaux et équipements de stockage des déchets**

L'accès au local de stockage des déchets ménagers spéciaux est strictement interdit aux usagers. Le gardien de la déchèterie se charge de ranger et trier ces déchets spécifiques que les usagers auront déposés au pied du local, dans un contenant prévu à cet effet.

### **2.4 Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté dans le présent règlement, constitue une infraction de deuxième classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros (articles R632-1 et 131-13 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de cinquième classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive (article 132-11 du code pénal).

Sont considérés comme dépôts sauvages, les déchets déposés dans des sacs ou non :

- à côté des points d'apport volontaire,
- à côté des bacs de collecte,
- en un lieu public ou privé en dehors d'un bac de collecte.

Il pourra être procédé d'office, après mise en demeure, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés. La Communauté fixe chaque année le tarif (cf. Règlement du Service Déchets "participation aux frais de nettoyage").

## **3 RESPONSABILITE**

---

### **3.1 Responsabilité civile**

La responsabilité des usagers s'exerce dès l'entrée à la déchèterie. L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers. L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'installation ; ils doivent rester dans le véhicule.

### **3.2 Rôle et missions du gardien (ou des gardiens, le cas échéant)**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture au public. Il veille au respect des horaires et à l'application du présent règlement.

Le gardien a pour rôle d'accueillir et d'orienter les usagers en leur indiquant le ou les contenants appropriés au type de déchets apportés.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'utilisateur. Toute activité de "chiffonnage" ou de récupération des déchets lui est strictement interdite.

En cas de dégradation, vol, pillage, le gardien est tenu d'en informer la Communauté en transmettant toutes les informations utiles sur les auteurs et les préjudices.

D'une manière générale, le gardien est chargé de :

- ✓ veiller à la mise en application du présent règlement,
- ✓ contrôler l'état des équipements du site et leur bon fonctionnement,
- ✓ veiller à la sécurité et à la propreté,
- ✓ contrôler la provenance et la qualité (particulier ou professionnel) de l'utilisateur en exigeant la présentation d'un justificatif de domicile et d'identité ;
- ✓ tenir les registres des entrées et sorties de bennes, des incidents ou accidents ;
- ✓ délivrer un bon de dépôt aux usagers professionnels dont une copie est remise à la Communauté;
- ✓ orienter et informer les usagers selon le type de déchets apportés ;
- ✓ gérer l'enlèvement des déchets collectés ;
- ✓ maintenir le tri sélectif de manière opérationnelle sur le site ; à ce titre, en cas de non-respect volontaire du présent règlement et en dépit des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement ;
- ✓ refuser les déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou le statut de celui qui les apporte ;
- ✓ ranger les déchets ménagers spéciaux dans les contenants prévus à cet effet ;
- ✓ aider à la manutention de façon exceptionnelle et selon un besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées, handicapées, ...)
- ✓ veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par un usager ;
- ✓ réaliser le marquage des DEEE à l'aide d'un pochoir délivré par la Communauté, sur tous les appareils de cette catégorie ;
- ✓ diffuser auprès des usagers les documents ou toute information remis par la Communauté,
- ✓ faire appel aux services de secours en cas de nécessité.

### 3.3 Comportements des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les consignes du gardien et, d'une manière générale, de :

- ✓ respecter le présent règlement ;
- ✓ respecter les instructions du gardien ;
- ✓ justifier de son domicile et de son identité ;
- ✓ ne pas descendre dans les bennes, pour des raisons de sécurité ;
- ✓ ne pas monter sur les murets de protection ;
- ✓ ne pas fumer sur le site ;
- ✓ ne pas introduire et consommer des boissons alcoolisées et/ou des substances illicites;
- ✓ surveiller les enfants mineurs (la Communauté décline toute responsabilité en cas d'incident) ;
- ✓ maintenir les animaux enfermés dans les véhicules ;
- ✓ respecter la limitation de vitesse dans l'enceinte du site, qui est de 5km/h, et le sens de circulation;
- ✓ ne pas récupérer de matériaux sur l'installation;
- ✓ ne pas insulter ou avoir un comportement agressif envers le gardien ou toutes autres personnes présentes sur le site.

### 3.4 Chiffonnage et sortie de matériaux

Sont interdits :

- le chinage et la récupération de matériaux,
- l'accès dans les bennes,
- l'accès à la déchèterie à toute personne n'apportant pas de déchets.



Le gardien a la charge de faire respecter ces interdictions.

### 3.5 Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement intérieur est passible de sanctions, d'interdiction d'accès à la déchèterie et de poursuites dans les conditions prévues par le code pénal et le code de procédure pénale.

## 4 RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

---

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser à :

Communauté de Communes Chalaronne Centre  
100, avenue Foch  
01 400 Châtillon-sur-Chalaronne  
[environnement@cc-chalaronne-centre.org](mailto:environnement@cc-chalaronne-centre.org)  
[service.dechets@cc-chalaronne-centre.org](mailto:service.dechets@cc-chalaronne-centre.org)  
Téléphone : 04.74.55.98.20  
Télécopie : 04.74.55.16.75

<b>Approuvé par le Conseil Communautaire</b>	<b>Délibération n° D2013_01_02_40</b> <b>En date du 17 janvier 2013</b>
<b>Déposé à la Préfecture de l'Ain</b>	

**Châtillon-sur-Chalaronne le**  
**Le Président,**

**Patrice MORANDAS**